

Annexe 1

Soutien de l'État aux entreprises : principales mesures prises depuis le 17 mars 2020

- Délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales ;
- Remises d'impôts directs ;
- Reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- Aide forfaitaire de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés (50% de perte de chiffre d'affaires) grâce au fonds de solidarité ;
- Mobilisation de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires ;
- Soutien de l'État et de la Banque de France pour négocier avec les banques un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- Reconnaissance par l'État de la crise sanitaire comme un cas de force majeure, permettant de ne pas appliquer les pénalités de retards dans les marchés publics.

Annexe 2

Modalités de soutien du Département de Lot-et-Garonne au secteur associatif

1. Les subventions de fonctionnement aux associations

- Montant et calendrier d'attribution
 - o Cas général : les subventions aux associations sont attribuées dans la limite de l'enveloppe de 2019
 - o Cas particulier : si la pérennité de l'association est menacée à court terme, le Département
 - accompagne l'association dans ses démarches auprès de banques
 - accompagne l'association dans sa demande auprès du fonds régional de soutien aux associations (doté de 5 M€)
 - et si ces mesures sont insuffisantes, il étudie une aide exceptionnelle dans le cadre du BP 2020

- Proratisation des subventions :
 - o Subvention inférieure à 1 000 € : le Département verse 100% de la subvention dès l'attribution, pas de proratisation
 - o Subventions supérieures à 1 000 € : le Département verse 80% à l'attribution et 20% sur présentation du bilan annuel, mais la règle de proratisation (solde de 20% pas versé si activité inférieure à 85% du prévisionnel) est assouplie. En particulier, la proratisation n'est pas appliquée (ou n'est pas complètement appliquée) si elle conduit à dégrader la situation financière de l'association entre 2019 et 2020 (notamment en termes de fonds de roulement)

Ces lignes directrices sont appliquées avec souplesse, dans le cadre d'un examen au cas par cas des demandes des associations.

2. Les manifestations organisées par le Département

- Annulation de manifestations avec commande passée avant le 17 mars 2020
 - o si un acompte est prévu dans la commande, le Département le règle et ne demande aucun remboursement (cas de force majeur)
 - o si aucun acompte n'est prévu dans la commande, sur demande et justificatifs du prestataire, le Département peut prendre en charge les dépenses engagées par le prestataire (y compris la valorisation de son propre temps de préparation), dans la limite de 40% du montant total de la commande, avant la plus tardive des deux échéances
 - 17 mars 2020,
 - 2 mois avant la date initialement prévue pour la manifestation.

- Report de manifestations avec commandes passées avant le 17 mars 2020
 - o si un acompte est prévu dans la commande, le Département le règle et ne demande aucun remboursement
 - o si aucun acompte n'est prévu dans la commande, sur demande et justificatifs du prestataire, le Département peut faire l'avance des dépenses engagées avant le 17 mars (ou au plus tard 2 mois avant la date initialement prévue pour la manifestation), dans la limite de 40% du montant total de la commande

3. Les soutiens aux manifestations organisées par nos partenaires

- Annulation d'une manifestation subventionnée avant le 17 mars 2020 : sur demande et justificatifs du bénéficiaire, le Département peut prendre en charge les dépenses réalisées jusqu'au 17 mars 2020 (ou au plus tard jusque 2 mois la date initialement prévue pour la manifestation)
 - o en plafonnant le total pris en charge sur fonds public à 40% du montant global prévisionnel de la manifestation annulée (hors valorisation des bénévoles)
 - o en calculant la participation du Département à cette prise en charge au prorata de sa part dans le total des aides publiques accordées à la manifestation
 - o en limitant en tout état de cause la prise en charge au montant de la subvention accordée

- Report d'une manifestation subventionnée avant le 17 mars 2020 : sur demande et justificatifs du bénéficiaire, le Département peut faire l'avance des dépenses engagées avant le 17 mars 2020 (ou au plus tard jusque 2 mois la date initialement prévue pour la manifestation)
 - o en plafonnant l'avance totale accordée sur fonds public à 40% du montant global prévisionnel de la manifestation annulée (hors valorisation des bénévoles)
 - o en calculant la participation du Département à l'avance au prorata de sa part dans le total des aides publiques accordées à la manifestation
 - o en limitant en tout état de cause le montant de l'avance au montant de la subvention accordée

Cas particulier 1 : lorsqu'une manifestation annulée était programmée dans les jours suivant le début du confinement (17 mars 2020), le plafond de prise en charge à 40% du montant de la manifestation peut être réévalué au cas par cas

Cas particulier 2 : lorsque les organisateurs d'une manifestation annulée n'avaient pas encore déposé leur demande de subvention au moment de la décision d'annulation, ils déposent directement une demande portant sur les seuls frais engagés avant la décision d'annulation.